

Libération conditionnelle—Loi

Cet amendement essaie d'améliorer le projet de loi en disant que si les détenus, pouvaient porter le refus de libération sous surveillance obligatoire devant un tribunal, ils pourraient se défendre et faire face à leur accusateur. Ils auraient droit à une défense juste et le droit de questionner leurs accusateurs. Lorsqu'un juge impose une peine de quinze ans, dix ans et cinq ans de libération conditionnelle sous surveillance obligatoire, et que le détenu doit passer ces cinq années dans un établissement, celui-ci devrait avoir des droits analogues à ceux qu'il avait lorsqu'il a été condamné. Autrement dit, nous augmentons sa peine. Il a reçu une peine d'emprisonnement de dix ans ainsi que cinq ans de libération sous surveillance obligatoire. Si nous augmentons sa peine, il a le droit d'être représenté par un avocat et le droit de savoir ce qu'on lui reproche. Il a le droit de se défendre contre ses accusateurs. Tous ces droits lui sont refusés par ce projet de loi. Le petit amendement proposé par le Sénat contribue au moins à reconnaître un peu les droits de la personne, à appliquer la justice que nous, au Canada, nous considérons comme le droit de tout être humain.

● (1650)

Nous manquons de perspicacité si nous n'acceptons pas un bon amendement, même s'il nous est proposé par une institution qu'il faudrait supprimer pour ma part. Je suis dans une position un peu incertaine parce que je me rends compte que ce projet de loi a été adopté par des représentants élus du Parlement et qu'il a été modifié par des représentants non élus, c'est ce qu'ils disent eux-mêmes, et qu'il nous a été renvoyé. Cela ne veut pas dire que ce qu'ils en pensaient ne soit pas juste. Cela ne veut pas dire qu'ils ne l'ont pas amélioré. Il ne faut pas être élu pour être bon législateur. Peu importe ce que nous pensons du Sénat, il faut admettre qu'il a adopté une bonne attitude dans ce cas-ci et qu'il faut le reconnaître.

L'hon. Chas. L. Caccia (Davenport): Monsieur le Président, mon intervention sera brève. Je tiens à traiter de trois sujets: d'abord les prérogatives du Sénat; ensuite, la réinsertion des détenus et la protection du public; et enfin, la question qui a déjà été posée par plusieurs avant moi: pourquoi sommes-nous ici?

Je dirai que le Sénat a bien agi à l'égard du projet de loi C-67, et qu'il n'est pas sorti de ses prérogatives constitutionnelles. Il a fait ce qu'on attendait de lui. Il a joué son rôle de seconde Chambre qui examine les projets de loi et qui les améliore lorsqu'il le juge à propos, dans la recherche des intérêts du pays. Je soupçonne, comme l'ont déjà dit d'autres orateurs, que cela ne s'est pas fait unilatéralement, mais de par la collaboration de sénateurs des deux partis qui ont uni leurs forces pour mettre au point l'amendement en question au projet de loi C-67, suivant ce qu'ils pensent être les principes fondamentaux qui doivent guider ceux qui seront appelés à appliquer ce texte après la sanction royale.

Je suis convaincu que le Sénat a agi correctement, sans sortir de ses attributions constitutionnelles. Ce faisant, il a rendu

service au pays, comme il l'avait fait à l'occasion de divers autres projets de lois qu'il a amendés au fil des ans, et ces amendements ont apporté des améliorations à notre législation.

La question centrale de la discussion d'aujourd'hui, celle qui a motivé toutes les délibérations concernant le projet de loi C-67 et ceux qui l'ont précédé, c'est la réinsertion des condamnés et la protection du public. J'incline à penser qu'il ne s'agit pas là de deux questions ayant fait l'objet d'une polarisation ou entre lesquelles oscille le balancier, dans son mouvement tantôt en faveur des droits de la personne et tantôt en faveur de la protection et de la sécurité du public. A mon avis, elles n'en font qu'une. Mieux on s'occupe de la réinsertion et des droits individuels des personnes visées par la sentence, mieux le public sera protégé à court et à long terme.

Je voudrais citer quelques passages d'un bulletin de nouvelles publié par l'Association canadienne de la société Elizabeth Fry. Il s'agit du Bulletin no 16 de l'été 1986. La société analyse le projet de loi actuellement à l'étude et fait valoir un point pertinent au sujet du projet de loi C-67.

A notre avis, les propositions ne renferment aucune mesure donnant l'assurance qu'on tente de régler le problème de la violence. Ce problème est simplement différé. Bref, ces mesures semblent être un expédient politique qui aura de graves répercussions sur l'ensemble du système correctionnel fédéral sans accroître la sécurité publique.

Il fait valoir un autre point intéressant que voici:

Nous nous opposons fermement à toute initiative qui écarte du Parlement les questions fondamentales liées au droit criminel comme le projet de loi C-67 tente de le faire. Les questions reliées à la liberté sont d'importance capitale et ne devraient pas faire simplement l'objet de règlements. A notre avis, toutes les questions qui touchent à la durée de l'incarcération devraient être examinées à fond par le Parlement et obtenir son assentiment avant d'obtenir force de loi.

La Société poursuit en disant:

Vraiment, une des faiblesses fondamentales du projet de loi C-67 est le refus de reconnaître qu'incarcérer les gens leur fait du tort et que plus longtemps ils sont en prison plus grave est le tort subi.

Cela en fin de compte touche à l'intérêt et à la protection du public. La Société poursuit:

Nous ne pouvons nous permettre de mettre fin au système de remise de peine pour aucun prisonnier. Le principe de la remise de peine est presque aussi vieux que le Canada lui-même, puisqu'il date de 1868.

La remise de peine se pratique dans presque tous les autres pays du monde occidental. En fait, certains pays remettent jusqu'à la moitié d'une sentence pour bonne conduite à l'intérieur de l'établissement.

Pour conclure, la Société adopte la position suivante:

... les pouvoirs nécessaires pour assurer la surveillance la plus étroite des prisonniers libérés, afin d'empêcher autant que possible toute nouvelle manifestation de violence, existent déjà. Il y a seulement 18 mois le solliciteur général a modifié le règlement d'exécution de la Loi sur la libération conditionnelle des détenus pour faciliter une surveillance plus étroite de ce genre de criminels après leur remise en liberté.

La Société exprime l'espoir que le Parlement décidera de ne pas adopter le projet de loi C-67 parce que:

... on ne peut en attendre un véritable accroissement de la sécurité à long terme de la société canadienne. Il ne fera qu'aggraver les malentendus et les problèmes qu'il est supposé régler.